

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 20 septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 13 septembre 2023, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, C. Cazade-Saada, X. Lours, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, F. Lefebvre, Z. Hassan, D. Juarros, F. Mezaguer, M. Germain, C. Emery, D. Bougraud, MC. Ruas, L. Vaudelin, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Gourin, A. Poupinel, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : JM. Pichon à A. Mounoury, M. Dorizon à D. Bougraud, AM. Villatte à F. Lefebvre, S. Galibert à M. Germain, G. Bouvet à L. Vaudelin, MP. Berger-Chailler à JM. Foucher

ABSENTS : D. Meunier, E. Colinet, H. Treton, C. Lempereur

SECRETAIRE DE SEANCE : O. Petrilli

M. FOUCHER indique avoir reçu des questions de la part de Mme MEZAGUER sur le relevé des décisions. Il précise que celles-ci ont été traitées par mail et par conséquent ne seront pas citées lors de ce conseil communautaire.

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarques sur le procès-verbal du 28 juin 2023, celui-ci est adopté en l'état.

DELIBERATION N° 99/2023 – INSTALLATION DE MONSIEUR MARC GERMAIN EN QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

M. FOUCHER présente le rapport.

Monsieur Christophe GARDAHAUT remplissait les fonctions de conseiller communautaire.

A la suite de son décès, il est nécessaire de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire.

Selon la lettre de l'article L. 273-10 du Code électoral « *lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu [...]* ».

Le premier candidat appelé à pourvoir à cette vacance au sein de la liste « Agir avec les Janvillois » est Monsieur Marc GERMAIN qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc par la présente délibération d'installer Monsieur Marc GERMAIN dans ses nouvelles fonctions de conseiller communautaire, en lieu et place de Monsieur Christophe GARDAHAUT.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 228, L. 270, L. 273-5 et L 273-10 du Code Electoral,

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 de la commune de Janville-sur-Juine,

Considérant la nécessité de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire suite au décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT,

Considérant que Monsieur Marc GERMAIN est le candidat suivant de même sexe sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires du groupe « Agir avec les Janvillois »,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Marc GERMAIN en remplacement de Monsieur Christophe GARDAHAUT dans sa fonction de conseiller communautaire.

DELIBERATION N° 100/2023 – MODIFICATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DE MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres* ».

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif du Conseil Communautaire lequel comprend 45 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 vice-présidents.

Il est, cependant, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, l'organe délibérant peut fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

En suite du décès du Vice-Président au Développement Economique, il est proposé de modifier le nombre de Vice-Présidents prévu dans la délibération n° 190/2022 du Conseil communautaire du 30 novembre 2022 et de le ramener à 10.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter le nouveau classement des Vice-Présidents de la Communauté de communes tel que suit :

POSTE	ELU COMMUNAUTAIRE
<i>1^{er} Vice-Président</i>	Madame Dominique BOUGRAUD
<i>2^e Vice-Président</i>	Monsieur Julien GARCIA
<i>3^e Vice-Président</i>	Monsieur Alexandre TOUZET
<i>4^e Vice-Président</i>	Madame Aurélie MOUNOURY
<i>5^e Vice-Président</i>	Monsieur Stéphane GALINE
<i>6^e Vice-Président</i>	Monsieur Christian GOURIN
<i>7^e Vice-Président</i>	Monsieur Cédric MARTIN
<i>8^e Vice-Président</i>	Monsieur Lionel VAUDELIN
<i>9^e Vice-Président</i>	Monsieur Olivier LEJEUNE
<i>10^e Vice-Président</i>	Monsieur Rémi LAVENANT

En outre, il est rappelé que les dispositions de l'article L. 5211-10 précisent également que le Bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Sur ce point, il est proposé de porter le nombre des autres membres du Bureau à 10, outre le Président et les Vice-Présidents.

Mme MEZAGUER souhaite savoir qui reprend la commission Développement Economique.

M. FOUCHER répond que ce sera lui.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-405 en date du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par communes,

Vu la délibération n° 85/2020 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents et de membres du bureau de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°190/2022 du Conseil communautaire du 30 novembre 2022,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Président est librement fixé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents,

Considérant que, compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, lequel comprend 45 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 Vice-Présidents,

Considérant que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le Conseil Communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-Présidents,

Considérant qu'à la suite du décès du Vice-Président en charge de la compétence développement économique, il est proposé de modifier le nombre de vice-présidents fixé dans la délibération n° 190/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022 et de le ramener à 10.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **40 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

DECIDE d'abroger la délibération n° 190/2022 du 30 novembre 2022,

DECIDE de fixer à 10 le nombre de Vice-Présidents,

ARRETE le classement des conseillers communautaires élus en qualité de Vice-Présidents dans l'ordre du tableau tel que suit :

POSTE	ELU COMMUNAUTAIRE
1 ^{er} Vice-Président	Madame Dominique BOUGRAUD
2 ^e Vice-Président	Monsieur Julien GARCIA
3 ^e Vice-Président	Monsieur Alexandre TOUZET
4 ^e Vice-Président	Madame Aurélie MOUNOURY
5 ^e Vice-Président	Monsieur Stéphane GALINE
6 ^e Vice-Président	Monsieur Christian GOURIN
7 ^e Vice-Président	Monsieur Cédric MARTIN
8 ^e Vice-Président	Monsieur Lionel VAUDELIN

9 ^e Vice-Président	Monsieur Olivier LEJEUNE
10 ^e Vice-Président	Monsieur Rémi LAVENANT

DECIDE de fixer à 10 le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-Présidents,

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 101/2023 – COMMISSION FINANCES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 95/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Finances.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 14 juin 2023, la commune de Bouray-sur-Juine a fait part de la démission de Madame Karine MARIN ROGUET du Conseil Municipal de Bouray-sur-Juine.

Consécutivement à cette démission, Madame Karine MARIN ROGUET a perdu sa qualité de membre au sein de la Commission Finances.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Finances afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Bouray-sur-Juine.

Par mail du 14 juin 2023, la commune de Bouray-sur-Juine a fait part à la Communauté de Communes de son souhait de remplacer Madame Karine MARIN ROGUET par Madame Virginie PERCHET au sein de la Commission Finances.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Finances qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel

BOURAY SUR JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 95/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Vu la délibération n° 186/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Considérant la démission de Madame Karine MARIN ROGUET du Conseil Municipal de Bouray-sur-Juine et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Finances,

Considérant que Madame Virginie PERCHET appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire au sein de la Commission Finances,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Finances comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel

VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

DELIBERATION N° 102/2023 – COMMISSION ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 113/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 14 juin 2023, la commune de Bouray-sur-Juine a fait part de la démission de Madame Karine MARIN ROGUET du Conseil Municipal de Bouray-sur-Juine.

Consécutivement à cette démission, Madame Karine MARIN ROGUET a perdu sa qualité de membre au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Bouray-sur-Juine.

Par mail du 14 juin 2023, la commune de Bouray-sur-Juine a fait part à la Communauté de Communes de son souhait de remplacer Madame Karine MARIN ROGUET par Monsieur Didier PAUTRAT au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	MILLET	Corinne
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ECCLI	Nathalie
BOISSY SS ST YON	Mme	MOAL	Sylvie
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LION	Robert
BOURAY SUR JUINE	M.	PAUTRAT	Didier
BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	PEYRONEL	Jean-François

CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	DOMINÉ	Gilbert
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	PAGNAULT	Denis
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PAQUIER	Claire
JANVILLE SUR JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	M.	MASSELIS	Philippe
SAINT YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MARVIN	Philippe
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 111/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Vu la délibération n° 06/2023 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023 portant modification de la composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Considérant la démission de Madame Karine MARIN ROGUET du Conseil Municipal de Bouray-sur-Juine et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Considérant que Monsieur Didier PAUTRAT appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	MILLET	Corinne
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ECCLI	Nathalie
BOISSY SS ST YON	Mme	MOAL	Sylvie
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LION	Robert
BOURAY SUR JUINE	M.	PAUTRAT	Didier
BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	PEYRONEL	Jean-François
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	DOMINÉ	Gilbert
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	PAGNAULT	Denis
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PAQUIER	Claire
JANVILLE SUR JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	M.	MASSELIS	Philippe
SAINT YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MARVIN	Philippe
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry

DELIBERATION N° 103/2023 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU (SIARCE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, les compétences suivantes :

- Compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux :
 - o Gestion, préservation et valorisation des zones naturelles humides,
 - o Prévention des inondations,
 - o Aménagement et valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
 - o Création, réhabilitation et entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc...)
- Compétence relative aux berges de Seine :
 - o Aménagement et entretien des berges,
 - o Valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat
- Compétence relative aux réseaux :
 - o Compétence assainissement collectif ou non collectif des eaux usées
 - o Compétence eaux pluviales
 - o Compétence eau potable
 - o Compétence gaz et électricité
 - o Compétence télécommunications
 - o Compétence éclairage public
- Compétences relatives à l'aménagement

La Communauté de communes étant compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ainsi qu'en matière d'eau potable et assainissement, elle est membre pour les communes de :

- Auvers-Saint-Georges
- Boissy-le-Cutté
- Boissy-sous-saint-Yon
- Bouray-sur-Juine
- Chamarande
- Janville-sur-Juine
- Lardy
- Saint-Sulpice-de-Favières
- Saint-Yon
- Villeneuve-sur-Auvers

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale.

Par courriel du 8 juin 2023, la commune de Saint-Sulpice-de-Favières a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Mathieu GOUIRAND en tant que délégué suppléant au comité syndical du SIARCE.

Il convient donc de modifier la liste des représentants au comité syndical du SIARCE de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un autre membre de la même commune.

La commune de Saint-Sulpice-de-Favières a également fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Mathieu GOUIRAND par Monsieur Olivier PETRILLI au sein du comité syndical du SIARCE.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières au comité syndicat du SIARCE qui se composerait ainsi :

- Frantzy SOMENZI (titulaire)
- Olivier PETRILLI (suppléant)
- Philippe BAYOUX (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu la délibération n° 117/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIARCE,

Considérant la démission de Monsieur Mathieu GOUIRAND du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Considérant la proposition de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières pour remplacer le démissionnaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE M. Olivier PETRILLI en remplacement de M. Mathieu GOUIRAND au sein du comité syndical du SIARCE.

**DELIBERATION N° 104/2023 – SOCIETE PUBLIQUE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE
- ENTREE DE LA SPL DANS LE GIE CITALLIOS-CITALLIA**

M. FOUCHER présente le rapport.

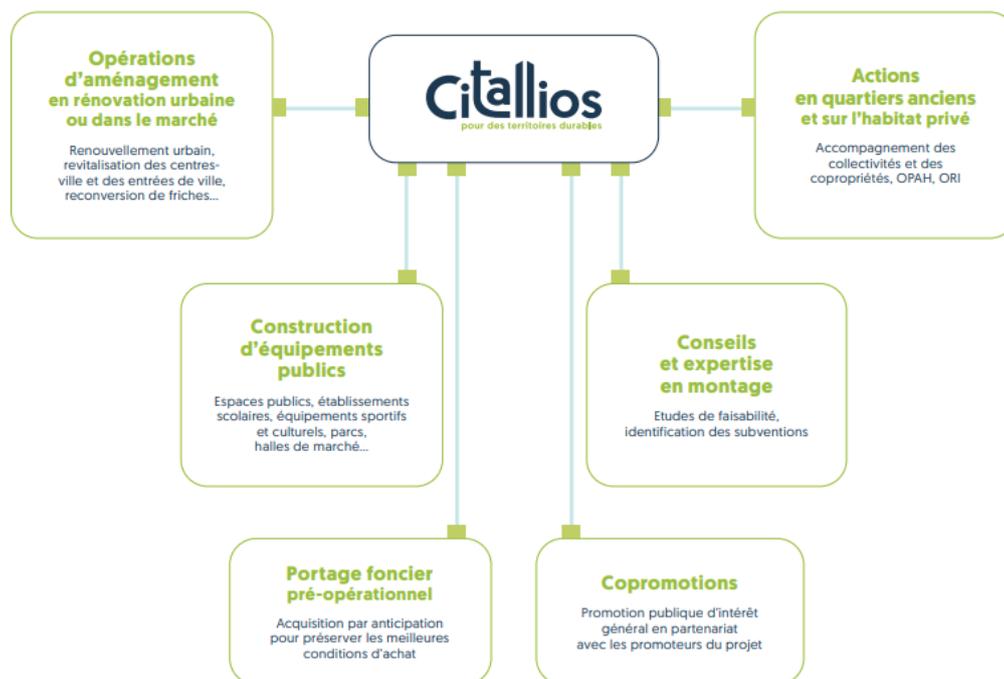
La Société publique locale (SPL) des Territoires de l'Essonne et la SEM ESSONNE AMENAGEMENT sont des sociétés qui permettent de faciliter les projets d'aménagement notamment sur le territoire essonnien. Elles mutualisent leurs moyens.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est actionnaire de la SPL des Territoires de l'Essonne.

Depuis plusieurs mois, ces deux sociétés s'interrogent sur l'évolution de leur modèle et se sont rapprochées de la SEM CITALLIOS, de la SPL CITALLIA et du GIE CITALLIOS-CITALLIA pour étudier diverses hypothèses de mutualisation et de synergies.

La SEM CITALLIOS est née le 7 septembre 2016 du regroupement de quatre SEM d'aménagement qui avaient chacune développé un portefeuille de compétences et d'expertises complémentaires : la SARRY 78, Yvelines Aménagement, la SEMERCLI et la SEM 92.

**CITALLIOS maîtrise les expertises et ressources nécessaires
pour concrétiser les projets des collectivités :**



Créée par le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine, la SPL couvre trois champs de compétences pour répondre aux besoins des collectivités :

- Aménagement (îlots préfigurateurs, concessions d'aménagement (type ZAC), opérations en propre) ;
- Etudes (Plan guide, programmation, orientations stratégiques et montage opérationnel financier et juridique) ;
- Le mandat (Réalisation de projets urbains et d'espaces publics. Construction, extension et réhabilitation d'équipements publics).

Elle compte, au 30 avril 2023, 13 collectivités actionnaires.

Enfin, le Groupement d'Intérêt Economique CITALLIOS-CITALLIA, constitué en avril 2022, compte comme membres la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'un Groupement d'Intérêt Economique est doté de la personnalité morale. Il permet à ses membres, au nombre de deux minimum, de mettre en commun des moyens et des activités, en vue de développer leur propre activité, et d'améliorer et accroître les résultats de celle-ci.

Il s'agit d'une structure plus souple et plus facile à mettre en œuvre que la structure sociétaire et permet une mise en commun sans perte d'autonomie juridique et des caractéristiques propres de ses membres.

Le GIE n'a pas vocation à réaliser des bénéfices pour lui-même ni à développer une clientèle ou un fonds de commerce propres.

Les activités du GIE doivent répondre aux conditions suivantes :

- elles doivent s'inscrire dans le cadre de l'objet social des membres ;
- elles doivent être exercées exclusivement pour le compte des membres ;
- elles n'ont pas pour objet ou pour conséquence que le GIE développe d'autres activités que celles déployées par les membres.

Les membres du GIE se réunissent en assemblée générale des membres qui est compétente notamment pour statuer sur les comptes de chaque exercice, modifier le règlement intérieur, nommer et révoquer les administrateurs, contrôleur de gestion et contrôleur des comptes (organes obligatoires dans un GIE, autoriser les cessions des parts entre membres du GIE, etc).

Le GIE est contrôlé par ses membres, qui assurent conjointement sur le GIE un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue suppose qu'il soit exercé par l'assemblée générale (puisque les pouvoirs de l'administrateur sont limités).

Enfin, le capital du GIE ne doit être détenu exclusivement que par des pouvoirs adjudicateurs de contrôle.

Lorsque ces trois conditions sont remplies les prestations - que le GIE réalise au profit de ses membres sont exemptées de l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables. A ce titre, il est important que le GIE soit doté de moyens propres lui permettant de servir lesdites prestations à ses membres.

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA a été constitué entre la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA. Le contrat constitutif a été conclu le 7 avril 2022 et son règlement intérieur adopté le même jour.

Plus précisément, ce groupement a pour objet la mise en commun des moyens et compétences pour permettre à ses membres de mener, dans le cadre législatif et réglementaires en vigueur, toute action à la demande de ses membres. Dans ce cadre, il peut notamment :

- Mettre à la disposition de ses membres des moyens communs, matériels et humains ;
- Contracter au moyen des procédures appropriées avec toute personne physique ou morale pour apporter des moyens à ses membres, étant exclu que le GIE puisse les représenter à l'occasion d'appels d'offres ou de procédures analogues ;
- Effectuer des mises à disposition réciproques de moyens opérationnels.

Il résulte des travaux exploratoires des partenaires qu'un rapprochement opérationnel serait pertinent de sorte qu'il est souhaité en premier lieu que ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE adhèrent au GIE CITALLIOS-CITALLIA.

L'intégration d'ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le GIE permettrait à celles-ci de bénéficier de ces coûts mutualisés. En effet, l'adhésion de ces deux entreprises publiques locales au GIE leur permettrait de bénéficier des services supports déjà mutualisés par la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA au sein dudit groupement afin d'améliorer leurs performances techniques et économiques.

Au cas présent, ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE deviendraient membres du GIE en disposant de :

- 50 parts sans valeur nominale pour ESSONNE AMENAGEMENT à acquérir auprès de la SEM CITALLIOS.
- 50 parts sans valeur nominale pour la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE à acquérir auprès de la SPL CITALLIA.

Conformément au contrat constitutif du GIE, les cessions des parts devront être constatées par écrit et seront opposables au GIE dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. L'opposabilité aux tiers sera acquise après accomplissement des formalités et dépôt des actes de cession au greffe au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du GIE.

En tant que membre du GIE, ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE siègeront aux assemblées générales et celles-ci doivent dès lors désigner leurs représentants.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la prise de participation de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL TERRITOIRES DE L'ESSONNE, en qualité d'actionnaire de ces dernières, au sein du GIE CITALLIOS-CITALLIA ;

- De donner tous pouvoirs au représentant de la CCEJR au sein de l'assemblée générale de la société publique locale des Territoires de l'Essonne pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce

Vu l'article L.1524-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2511- 1 et suivants,

Vu le contrat constitutif et le règlement intérieur du GIE CITALLIOS-CITALLIA ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la société publique locale des Territoires de l'Essonne du 18 mars 2022,

Considérant l'adhésion de la SPL des Territoires de l'Essonne au GIE CITALLIOS-CITALLIA,

Considérant que la Communauté de communes entre Juine et Renarde est actionnaire de la société publique locale des Territoires de l'Essonne,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté de communes doit se prononcer sur la prise de participation de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL TERRITOIRES DE L'ESSONNE en qualité d'actionnaire de ces dernières, au sein du GIE CITALLIOS-CITALLIA,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la prise de participation de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le « GIE CITALLIOS-CITALLIA » constitué sans capital social par l'acquisition auprès de la SPL CITALLIA de 50 parts, sans valeur nominale,

DONNE tous pouvoirs au représentant de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde au sein de la SPL des territoires de l'Essonne pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 105/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE D'AUVERS-SAINT-GEORGES

ABROGATION DE LA DELIBERATION N°189/2022 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 NOVEMBRE 2022

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir rapporter la délibération n°189/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022 et, d'autre part, d'approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Mme MEZAGUER intervient au sujet de la temporalité de cette délibération. En effet, étant donné que le courrier du sous-préfet a été adressé à la CCEJR en février 2023, elle se demande pour quelles raisons le conseil communautaire délibère aussi tardivement.

M. TOUZET répond qu'il n'y a juridiquement pas de contrainte à redélibérer. Quand une délibération existe, celle-ci s'applique tant qu'elle n'est pas annulée. Les conventions restent donc légales.

M. SAADA explique ne pas saisir la différence entre les 2 délibérations.

M. TOUZET répond que les services communs (tels que l'instruction des droits du sol) sont prévus au titre du Code Général des Collectivités Territoriales. Il existe également des dispositions spécifiques pour les polices municipales prévues dans le Code de la Sécurité Intérieure. De ce fait, la CCEJR avait mentionné les deux bases légales mais il lui a été demandé de préciser uniquement celle du Code de la Sécurité Intérieure.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu la délibération n°189/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022 portant approbation d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de rapporter la délibération n°189/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022 portant approbation d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ABBROGE la délibération n°189/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune d'Auvers-Saint-Georges,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente, et les avenants dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service.

DELIBERATION N° 106/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CUTTE

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Boissy-le-Cutté,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 107/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE BOURAY-SUR-JUINE

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Bouray-sur-Juine,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 108/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 109/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE CHAMARANDE

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Chamarande,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 110/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE CHAUFFOUR-LES-ETRECHY

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine,

Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Chauffour-lès-Etréchy,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 111/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE D'ETRECHY

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune d'Etréchy,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 112/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Janville-sur-Juine,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 113/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE MAUCHAMPS

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Mauchamps,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 114/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 115/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT-YON

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Saint-Yon,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 116/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE SOUZY-LA-BRICHE

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait

observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Souzy-la-Briche,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 117/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE TORFOU

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Torfou,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 118/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE VILLECONIN

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Villeconin,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 119/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-AUVERS

M. FOUCHER présente le rapport.

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale entre la Communauté de Communes et les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes du caractère inexact du fondement juridique de cette mise en commun. Il est fait observation, par le sous-préfet, que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment de son article L. 512-2, et non pas des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur les territoires des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune des communes membres concernées.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de bien vouloir approuver le projet de convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 512-2,

Vu le courrier du sous-préfet de l'Essonne en date du 2 février 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, par un courrier du 2 février 2023, le sous-préfet de l'Essonne a informé le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du caractère erroné du fondement juridique de la convention précitée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Villeneuve-sur-Auvers,

PRECISE que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 120/2023 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

M. LAVENANT présente le rapport.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Si elle ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

A la suite du contrôle opéré par la Chambre Régionale des comptes, des recommandations ont été faites portant sur les attributions de compensation.

Au titre de la régularité de la gestion de la collectivité, il a été recommandé par la Chambre Régionale des Comptes, concernant les attributions de compensation de faire procéder par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à l'évaluation du transfert des charges « eaux pluviales », « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » et « éclairage public », conformément au Code Général des Impôts.

Par ailleurs, au titre de la performance de la gestion, il est recommandé de réviser les charges transférées au titre de la voirie sur la base des coûts supportés par la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, l'exécutif de la Communauté de Communes, le 9 mars dernier a saisi le Président de la CLECT pour que ce dernier réunisse les membres de la CLECT afin de travailler sur une révision libre des AC.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que trois dispositifs dérogatoires existent :

- La révision unilatérale : il s'agit d'une révision opérée sans accord entre l'EPCI et la commune intéressée. Cette procédure est limitée à deux cas : en cas de diminution des bases conduisant à une réduction du produit de fiscalité professionnelle communautaire, en cas de fusion sur les 3 premières années
- La révision individualisée : cette disposition permet de réduire les AC d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres
- La révision libre : cette procédure peut être mise en œuvre en permanence. Si aucune règle n'est posée pour la détermination de l'AC, en revanche, des règles strictes encadrent les conditions d'adoption de cette révision. Le choix a été fait de retenir cette révision.

Pour la GEMAPI, il a été décidé de lever l'impôt dès 2023.

Afin d'intégrer ces recommandations, il a donc été décidé de revaloriser la compétence voirie, eaux pluviales et éclairage public, comme suit :

	POPULATION DGF 2021	VOIRIE 0,83€ ML	EAUX PLUVIALES	EPU	AC ACTUELLE	AC ACTUALISEE
AUVERS-SAINT-GEORGES	1302	8 747	924	5 420,95	- 17 327,71	- 32 420,00
BOISSY-LE-CUTTE	1341	5 390	16 053	4 266,68	96 118,79	70 409,00
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	3936	14 848	12 496	21 960,30	- 81 392,99	- 130 697,00
BOURAY-SUR-JUINE	2199	3 668	3 889	5 597,29	5 419,40	- 7 734,00
CHAMARANDE	1156	8 053	3 466	4 059,40	- 29 810,44	- 45 389,00
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	139	305	820	1027,23	3 584,66	1 432,00
ETRECHY	6784	33 072	30 036	56 605,61	58 963,16	- 60 751,00
JANVILLE-SUR-JUINE	2040	8 132	4 852	7 048,90	- 45 491,28	- 65 524,00
LARDY	5714	19 389	13 863	31 366,81	1 376 686,15	1 312 068,00
MAUCHAMPS	283	5 178	1 155	1804,17	130 338,84	122 201,00
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	314	4 835	3 350	2893,41	- 9 785,94	- 20 864,00
SAINT-YON	927	5 483	2 552	7 188,47	- 23 520,42	- 38 744,00
SOUZY-LA-BRICHE	453	4 503	1 502	2268,17	- 25 693,08	- 33 966,00
TORFOU	291	1 915	1 392	1477,02	- 12 219,99	- 17 004,00
VILLECONIN	780	6 846	3 073	6 234,14	- 35 656,48	- 51 809,00
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	621	6 611	578	3 942,38	- 34 221,21	- 45 352,00

Comme énoncé dans le rapport d'orientations budgétaires 2023, il s'agit de la projection des attributions de compensation définitive.

Dans ce contexte, une décision modificative va intervenir courant octobre afin d'intégrer cette nouvelle projection.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir arrêter le montant des attributions de compensation définitives pour les communes membres ainsi que les modalités de reversement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis de la commission Finances du 5 septembre 2023,

Vu les délibérations concordantes des communes membres,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de valider le montant des attributions de compensation,

Considérant, le dernier rapport CLECT du 09 mars 2023 proposant une révision libre des attributions de compensation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le montant des attributions de compensation modifiées pour prendre en compte la révision libre des attributions de compensation – positives et négatives –soit :

Attribution positive

COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023
BOISSY-LE-CUTTE	70 409,00
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	1 432,00
LARDY	1 312 068,00
MAUCHAMPS	122 201,00
Total	1 506 110,00

Dotation négative

AUVERS-SAINT-GEORGES	- 32 420,00
BOURAY SUR JUINE	- 7 734,00
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	- 130 697,00
CHAMARANDE	- 45 389,00
ETRECHY	- 60 751,00
JANVILLE-SUR-JUINE	- 65 524,00
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	- 20 864,00
SAINT-YON	- 38 744,00
SOUZY-LA-BRICHE	- 33 966,00
TORFOU	- 17 004,00
VILLECONIN	- 51 809,00
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	- 45 352,00
Total	550 254,00

**DELIBERATION N° 121/2023 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT – ANNEE 2023**

M. LAVENANT présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif.

Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Cette décision modificative sur le budget assainissement ne porte que sur la section d'investissement et a un objectif :

- L'alimentation de nouveaux comptes budgétaires (dépenses et/ou recettes supplémentaires, prévisions insuffisantes...)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : + 0€

Sur le Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : ajout d'un montant de 21 252,00€. Cet ajout correspond à :

- Compte 2031 « Frais d'études » : ajout d'un montant de 21 252,00€. Il s'agit du financement d'une étude de faisabilité confiée à la société BCR sur la commune de Villeneuve sur Auvers pour la création d'un SPANC (service public d'assainissement non collectif).

Sur le Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : retrait d'un montant de 21 252,00 €. Ce retrait correspond à :

- Compte 21562 « Service d'assainissement » : retrait d'un montant de 21 252,00€. Ce compte a été surestimé, il convient de récupérer des crédits sur cette ligne lors du vote du budget primitif 2023, pour financer l'étude de faisabilité.

C'est dans ce contexte qu'il convient de soumettre à l'approbation du Conseil communautaire une décision modificative n°1. **Le projet de délibération est soumis au vote.**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Vu la délibération n°53/2023 du Conseil communautaire du 5 avril 2023 portant approbation du Budget assainissement 2023,

Vu l'avis de la commission Finances du 5 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **40 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

APPROUVE la décision modificative n°1 pour l'exercice 2023 dans le budget assainissement, laquelle est arrêtée comme suit :

INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Total	Chapitre	Article	Libellé	Total
				20	2031	Frais d'études	21 252,00 €
				21	21562	Service d'assainissement	-21 252,00 €
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00

DELIBERATION N° 122/2023 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS POUR SIEGER AU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER DU PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS

M. FOUCHER présente le rapport.

LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen pluriannuel dédié aux territoires ruraux. Le PNR du Gâtinais, à l'instar des autres PNR, porte le programme LEADER du territoire qu'il couvre.

Dans ce cadre, le GAL (Groupe d'Action Local), qui correspond au territoire concerné par le territoire LEADER, et qui est composé du comité de programmation et d'un comité technique, est une instance locale représentative chargée de porter le programme pluriannuel 2023-2027.

Pour rappel, la programmation a été définie en 2022 et est la suivante :

Axe 1 : Faire des enjeux environnementaux et sociétaux les axes de développement de la filière agricoles et sylvicoles		Axe 2 : Améliorer la qualité de vie grâce au développement durable		Animer, gérer et évaluer le GAL
Structurer des filières agricoles locales et durables	Gérer la forêt durablement et structurer les filières sylvicoles locales	Promouvoir une démarche durable et maîtriser la consommation des ressources et de l'énergie	Faire vivre le territoire et son identité. Améliorer le cadre de vie et créer du lien entre les habitants	
<ul style="list-style-type: none"> - Pérennité des exploitations - Accès à une alimentation saine et locale - Développement des agro-matériaux - Economie circulaire - adaptation au changement climatique et aux évolutions sociétales 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement des filières Bois-Energie et Bois-Construction - Adaptation au changement climatique et aux pressions environnementales et expérimentation - Préservation et gestion des écosystèmes forestiers - Création de lien entre les divers usagers de la forêt 	<ul style="list-style-type: none"> - Inventer de nouveaux modèles d'habiter, de travailler et de se déplacer pour réduire les consommations d'énergie et de ressources naturelles ainsi que les déchets et les pollutions - Améliorer le cadre de vie et le bien-être des habitants face aux aléas climatiques - Lutter contre l'artificialisation des sols et la dégradation des milieux naturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver le patrimoine identitaire (culture, paysage, bâti, art, savoir-faire, mémoire, histoire...) - Produire et consommer de façon plus durable - Renforcer la cohésion sociale, l'accès aux services et à la culture, encourager l'implication des habitants dans la vie locale 	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur les objectifs et les actions soutenues - Accompagner les porteurs de projets dans leur démarche de financement - Impliquer les acteurs locaux dans la gouvernance lors des comités de programmation - Piloter le programme (suivi financier, évaluation) - Coopération
400 000€ FEADER	300 000€ FEADER	350 000€ FEADER	200 000€ FEADER	350 000€ FEADER
TOTAL FEADER : 1 600 000€				

A la demande du PNR du Gâtinais, il convient de désigner des membres pour siéger au sein du comité de programmation, qui a pour rôle d'évaluer et de voter les dossiers (travaillés par le comité technique en amont) déposer dans le cadre du programme LEADER.

Depuis 15 ans, le Parc Naturel Régional du Gâtinais français anime un programme de financement LEADER issu du Fonds européen agricole pour le développement rural. Il a permis d'obtenir 2 600 000€ pour cofinancer 190 projets de développement rural sur ce périmètre.

Au cours de l'année 2022, la Communauté de communes a contribué à l'élaboration du dossier de candidature à la programmation 2023-2027.

Pour cette future programmation, le Groupe d'Action Local (GAL) a pour ambition de soutenir les actions qui permettront d'inventer de nouveaux modes durables de produire, de consommer, d'habiter de se déplacer : Agriculture, sylviculture, alimentation, agro-matériaux, énergies renouvelables, services en milieu rural sont autant de secteurs qui définissent l'identité du PNR, et sont à la fois des leviers importants en termes d'impact environnemental.

Afin de se préparer à un démarrage de la programmation, il est nécessaire de constituer un comité de programmation, instance de décision du programme LEADER pour lequel la CCEJR a manifesté son intérêt.

Il convient alors de désigner des représentants de la Communauté de communes qui siègeront au sein de comité de programmation.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la CCEJR est compétente en matière d'Actions de développement économique,

Considérant la candidature du PNR du Gâtinais Français au Programme de financement LEADER 2023-2027 du fonds européen agricole pour le développement rural,

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la CCEJR pour siéger au Comité de Programmation LEADER du Groupe d'Action Local du PNR du Gâtinais Français,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE les représentants suivants pour siéger au Comité de Programmation LEADER du Groupe d'Action Local du PNR du Gâtinais Français :

- M. Franck RECOULES - Titulaire
- M. Patrick DE LUCA - Suppléant

DELIBERATION N° 123/2023 – FIXATION DU REGIME DES EQUIVALENCES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE SEJOURS ET DE NUITEES PAR LES STRUCTURES ENFANCE ET JEUNESSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000,

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures

Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-avant que :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent.

Les séjours et nuitées organisés par la Communauté de communes entrent dans le cadre des circonstances exceptionnelles qui justifient, pour une période limitée, de déroger aux garanties minimales en matière de temps de travail.

Au-delà de la question de la dérogation aux règles d'aménagement du temps de travail, il convient de déterminer les situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Théoriquement, les modalités de rémunération ou de compensation de ces obligations devaient être précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat (article 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale).

Cependant, d'après nos recherches, le décret d'application n'a jamais été publié.

Aussi, il appartient à l'organe délibérant de fixer le régime d'équivalence.

A cet égard, il est proposé d'instaurer un régime d'équivalence qui prévoit qu'une nuit de garde assurée, c'est-à-dire une nuit durant laquelle l'agent ne peut vaquer à ses obligations, de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 4 heures, majorée de 50% le week-end et les jours fériés.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique

Vu l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, applicable aux agents territoriaux par l'effet du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Vu l'avis du Comité technique en date du 8 septembre 2023,

Considérant que les séjours et nuitées organisés par la Communauté de communes entrent dans le cadre des circonstances exceptionnelles qui justifient, pour une période limitée, de déroger aux garanties minimales en matière de temps de travail.,

Considérant qu'au-delà de la question de la dérogation aux règles d'aménagement du temps de travail, il convient de déterminer les situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte,

Considérant que le décret fixant les modalités de rémunération ou de compensation de ces obligations n'a pas été publié,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer cette compensation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'instaurer un régime d'équivalence qui prévoit qu'une nuit de garde assurée, c'est-à-dire une nuit durant laquelle l'agent ne peut vaquer à ses obligations, de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 4 heures, majorée de 50% le week-end et les jours fériés,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cette compensation.

DELIBERATION N° 124/2023 – EXTENSION DU RIFSEEP AUX CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Jusqu'à présent, la Communauté de communes n'avait pas mis en place le RIFSEEP pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants car elle n'avait pas d'emploi ouvert sur ce cadre d'emploi.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Pour le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les plafonds du RIFSEEP sont fixés par l'arrêté du 17 décembre 2018.

En effet, le régime indemnitaire proposé par les collectivités territoriales et les établissements publics ne peut être plus favorable que celui proposé dans la fonction publique d'Etat.

Il est proposé de fixer les montants applicables aux agents de la collectivité dans la limite des plafonds proposés dans la fonction publique d'Etat, soit :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND ANNUEL CIA
1	14 000 €	1 680 €
2	13 500 €	1 620 €
3	13 000 €	1 560 €

**Groupe 1 : Qualification et d'expérience supérieur à 5 ans. Poste avec autonomie et prise d'initiative*

***Groupe 2 : : Expérience inférieure à 5 ans. Poste avec autonomie et prise d'initiative*

****Groupe 3 : Expérience inférieure à 5 ans. Poste sans autonomie ni prise d'initiative*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 septembre 2023,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant que ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant la nécessité d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants dans la limite des plafonds suivants :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND ANNUEL CIA
1	14 000 €	1 680 €
2	13 500 €	1 620 €
3	13 000 €	1 560 €

*Groupe 1 : Qualification et d'expérience supérieur à 5 ans. Poste avec autonomie et prise d'initiative

**Groupe 2 : : Expérience inférieure à 5 ans

***Groupe 3 : Expérience inférieure à 5 ans. Poste sans autonomie ni prise d'initiative

DECIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

DELIBERATION N° 125/2023 – AUTORISATION DE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE : RENTREE SCOLAIRE 2023

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme d'Etat (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) conclu entre un apprenti de 16 à 29 ans au début de l'apprentissage et un employeur dans lequel ce dernier s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public sous la conduite d'un maître d'apprentissage et, pour la partie théorique, dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% du Smic, soit 444,31 €	43% du Smic, soit 707,60 €	Salaires le + élevé entre 53% du Smic, soit 872,16 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaires le + élevé entre le Smic (1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2 ^{ème} année	39% du Smic, soit 641,78 €	51% du Smic, soit 839,25 €	Salaires le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 003,81 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaires le + élevé entre le Smic (1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3 ^{ème} année	55% du Smic, soit 905,07 €	67% du Smic, soit 1 102,54 €	Salaires le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 283,56 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaires le + élevé entre le Smic (1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat. A ce titre, l'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat.

Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an
- L'apprenti prépare un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu

Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents,
- Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite,
- Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti,
- Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur.

L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, etc.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que la Communauté de communes ayant, conformément aux nouvelles règles, informé le CNFPT de ses intentions de recrutement d'apprentis, en temps utiles, il lui a été précisé que 14 contrats maximum seraient financés pour la rentrée 2023.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 21 septembre 2023 en ayant recours aux 13 nouveaux contrats d'apprentissage suivants :

DIRECTION / SERVICE	NOMBRE	FONCTION DE L'APPRENTI	DIPLOME PREPARE	DUREE
ACHATS, MARCHES PUBLICS, JURIDIQUE	1	Juriste	Master 2 Droit Public	1 an
ACHATS, MARCHES PUBLICS, JURIDIQUE	1	Gestionnaire administratif	BUT Gestion Entreprise et Administration	2 ans
RESSOURCES HUMAINES	1	Gestionnaire ressources humaines	Licence Professionnelle Métiers de la GRH	1 an
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1	Juriste urbaniste	Master 2 Droit Immobilier des Affaires	1 an
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET SERVICES TECHNIQUES	1	Gestionnaire des fluides énergétiques	BUT Métiers de la Transition et de l'Efficacité Energétiques	1 an ou 2 ans
PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE – RESTAURATION	8	Animateur Enfance	CAP Petite Enfance ou Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport	1 an ou 2 ans

Mme MEZAGUER demande si les postes sont actuellement pourvus au vu de la rentrée qui est déjà passée.

Mme BOUGRAUD répond que les contrats d'apprentissage sont tous en cours.

Mme MEZAGUER demande si chaque apprenti a un tuteur désigné.

Mme BOUGRAUD confirme et rappelle que le CNFPT finance 14 postes d'apprentissage.

Mme RUAS demande ce qu'il en est de l'alternance.

M. FOUCHER répond que cela varie selon les écoles.

M. EMERY dit qu'il s'agit justement d'alternants.

Mme RUAS explique qu'il y a deux types de contrats : l'apprentissage et l'alternance. La différence est souvent dans la rémunération.

M. FOUCHER répond qu'ils sont tous alternants.

M. EMERY précise que la grande différence en l'apprentissage et l'alternance c'est que l'apprentissage prépare à un diplôme ou un titre homologué alors que les contrats en alternance ne préparent pas forcément à des diplômes. C'est en général le cas mais cela peut aussi être dans le cadre de formations qualifiantes, ce que l'apprentissage ne peut pas faire.

Mme BOUGRAUD confirme que tous les contrats mentionnés sont en alternance.

M. EMERY constate, au vu des apprentis recrutés et les diplômes préparés, que le côté « maître d'apprentissage » est moins fort sur les masters et licences, qui ont une certaine autonomie, que sur les BUT ou CAP. Il demande si les missions sont bien cadrées par rapport aux diplômes préparés.

Mme BOUGRAUD répond que c'est bien le cas et c'est même essentiel.

M. FOUCHER ajoute que la Directrice des Ressources Humaines maîtrise totalement ce qui relève de l'accompagnement des apprentis et affirme que ces derniers sont très bien accompagnés durant leur

processus d'apprentissage. De plus, le service Ressources Humaines de la CCEJR et les tuteurs veillent à garder une proximité avec ces derniers, pas uniquement durant leur cursus mais également après celui-ci.

Mme BOUGRAUD précise que la CCEJR a même eu la chance de pouvoir en garder au sein des services après leur cursus, qui porte un fort intérêt pour le recrutement au sein de la CCEJR.

M. GARCIA exprime sa crainte concernant la suppression, prévue cette année et repoussée en 2025, des aides aux collectivités pour la prise en charge des apprentis. Il faudra être vigilant à ce sujet et monter la voix auprès des instances dirigeantes pour continuer d'avoir accès à ces financements.

M. FOUCHER souligne la pertinence de l'intervention de M. GARCIA.

Mme BOUGRAUD ajoute que cela est essentiel au vu de la demande de la part des jeunes qui ont du mal à obtenir un contrat auprès des organisations privées. Elle juge également déplorable de se mettre en difficulté à cause de la suppression de ces aides.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code du travail et notamment les articles L 6222-1 et suivant,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la loi de Finances pour 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2023,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de de 16 à 29 ans au début de l'apprentissage d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de participer concrètement à l'effort de qualification des jeunes ou de personnes en situation de handicap sur son territoire, de favoriser l'insertion professionnelle et l'acquisition des savoirs selon une pédagogie qui se différencie du mode traditionnel d'acquisition des connaissances scolaires,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2023, 13 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

DIRECTION / SERVICE	NOMBRE	FONCTION DE L'APPRENTI	DIPLOME PREPARE	DUREE
ACHATS, MARCHES	1	Juriste	Master 2 Droit Public	1 an
ACHATS, MARCHES	1	Gestionnaire administratif	BUT Gestion Entreprise et Administration	2 ans
RESSOURCES HUMAINES	1	Gestionnaire ressources humaines	Licence Professionnelle Métiers de la GRH	1 an
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1	Juriste urbaniste	Master 2 Droit Immobilier des Affaires	1 an

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET SERVICES	1	Gestionnaire des fluides énergétiques	BUT Métiers de la Transition et de l'Efficacité Energétiques	1 an ou 2 ans
PETITE ENFANCE – ENFANCE –	8	Animateur Enfance	CAP Petite Enfance ou Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education	1 an ou 2 ans

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 21 septembre 2023 en intégrant ces contrats d'apprentissage,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces contrats d'apprentissage,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions avec les Centres de Formation.

DELIBERATION N° 126/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU SERVICE PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMARANDE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le dispositif de mise à disposition ascendante des services concerne les Etablissement public de Coopération Intercommunale (syndicats intercommunaux et EPCI à fiscalité propre) et leurs communes membres ainsi que les syndicats mixtes et leurs membres par renvoi de l'article L. 5711-1 du Collectivité Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services. La Commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient.

Cette forme de mutualisation permet d'éviter la séparation en plusieurs entités d'un service du fait d'un transfert partiel de la compétence d'une Commune à un EPCI à fiscalité propre.

Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités de la mise à disposition des services. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement public bénéficiaire des frais de fonctionnement du service dont les charges de personnel, en application des dispositions définies par l'article D. 5211-16 du CGCT.

Elle est signée par le président de l'EPCI et les maires des communes concernées après adoption par le Conseil Communautaire et les conseils municipaux.

Préalablement à son adoption, les comités sociaux territoriaux des communes concernées et de l'EPCI sont consultés sur le principe de la mise à disposition des services et le contenu de la convention.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes et la commune de Chamarande se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition d'une partie du service en charge de la restauration collective et de la pause méridienne.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les avenants à cette convention dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service.

Mme MEZAGUER fait remarquer que la convention dont il est question n'a pas été annexée au rapport. Par conséquent, elle aimerait que celle-ci soit rattachée afin de ne pas acter un document qui n'a pas été mis à disposition.

Mme BOUGRAUD précise que les conventions restent identiques par rapport aux précédentes. Seul le nom de la commune concernée diffère.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 septembre 2023,

Considérant qu'en application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre,

Considérant que par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que la commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Communauté de Communes et la Commune de Chamarande se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition du service périscolaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'une partie du service Périscolaire de la commune de Chamarande à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente, et les avenants dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service.

DELIBERATION N° 127/2023 – SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (6H30 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de l'agent occupant précédemment le poste, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées dans les conservatoires et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il convient de supprimer cet emploi afin de pouvoir réaffecter les heures différemment.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de supprimer cet emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h30 hebdomadaire de service, soit 6,50/20ème) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes en supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (6h30 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 septembre 2023, sur la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h30 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu du départ en retraite de l'agent occupant précédemment le poste, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées dans les conservatoires et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il convient de supprimer cet emploi afin de pouvoir réaffecter les heures différemment,

Considérant qu'il convient de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 6h30 hebdomadaire, ouvert sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de Communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 6h30 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2023.

DELIBERATION N° 128/2023 – SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS COMPLET (20H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de l'agent occupant précédemment le poste, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées dans les conservatoires et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il convient de supprimer cet emploi afin de pouvoir réaffecter les heures différemment.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire de service, soit 20,00/20^{ème}) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes en supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 septembre 2023, sur la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu du départ en retraite de l'agent occupant précédemment le poste, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées dans les conservatoires et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il convient de supprimer cet emploi afin de pouvoir réaffecter les heures différemment,

Considérant qu'il convient de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 20h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique (catégorie B) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de Communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps complet à raison de 20h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023.

DELIBERATION N° 129/2023 – SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS COMPLET (20H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de l’agent occupant précédemment le poste, de l’évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées dans les conservatoires et du souhait d’accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il convient de supprimer cet emploi afin de pouvoir réaffecter les heures différemment.

Il est donc proposé à l’assemblée délibérante de supprimer un emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire de service, soit 20,00/20^{ème}) sur le cadre d’emploi d’assistant territorial d’enseignement artistique (Catégorie B).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes en supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d’assistant territorial d’enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d’assistant d’enseignement artistique, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l’article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d’emplois des Assistants Territoriaux d’Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d’emplois des assistants territoriaux d’enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu’ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l’un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l’éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d’emplois des assistants territoriaux d’enseignement artistique sont astreints à un régime d’obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l’exercice de leurs fonctions, sous l’autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l’établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

Vu l’avis du Comité Technique en date du 8 septembre 2023, sur la suppression d’un emploi permanent d’un assistant d’enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire) sur le cadre d’emploi des assistants territoriaux d’enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu du départ en retraite de l’agent occupant précédemment le poste, de l’évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées dans les conservatoires et du souhait d’accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps

de cours plus importants, il convient de supprimer cet emploi afin de pouvoir réaffecter les heures différemment,

Considérant qu'il convient de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 20h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique (catégorie B) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de Communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps complet à raison de 20h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023.

DELIBERATION N° 130/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (3H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires et de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire de service, soit 3,00/20^{ème}) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-

8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Mme CADORET dit qu'elle ne trouve pas d'équilibre avec les 26 heures en additionnant les nombres d'heures de création et suppression de postes.

M. FOUCHER demande si le résultat de son calcul est de 29 heures.

Mme CADORET répond que non. Elle trouve plutôt une suppression équivalente à 18 heures et 40 minutes.

Mme BOUGRAUD explique qu'après calcul, il y a 112 heures créées et 119 heures supprimées.

Mme CADORET reconnaît qu'elle a sûrement fait une erreur dans son calcul.

Mme BOUGRAUD ajoute qu'il y avait une feuille de route à suivre qui visait à ne pas créer d'heures supplémentaires et que le cadre a été respecté.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions

statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires et de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées, il convient de créer certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 3h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 3h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 131/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H50 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (5H30 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h50 hebdomadaire de service, soit 4,83/20ème) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h30 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h50 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (5h30 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*
1° *Musique ;*

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 septembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h50 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h30 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 4h50 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 5h30 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 4h50 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 5h30 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 132/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (5H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires et de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h00 hebdomadaire de service, soit 5,00/20^{ème}) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le

Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2023 sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires et de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées, il convient de créer certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 5h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 5h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 133/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (6H20 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (3H20 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h20 hebdomadaire de service, soit 6,33/20^{ème}) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h20 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h20 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (3h20 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h20 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h20 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus important, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 6h20 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 3h20 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 6h20 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 3h20 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 134/2023 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (7H00 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (5H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l’évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d’accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus important, il est proposé à l’assemblée délibérante de créer un emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet (7h00 hebdomadaire de service, soit 7,00/20^{ème}) sur le cadre d’emploi d’assistant territorial d’enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet (5h00 hebdomadaire) sur le cadre d’emploi d’assistant territorial d’enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l’assistant d’enseignement artistique aura pour mission d’enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d’une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l’engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d’établissement et d’enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des assistants territoriaux d’enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d’assistant d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L’emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d’un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l’application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d’une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l’article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l’emploi par un fonctionnaire n’a pu aboutir.

Par dérogation, l’emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l’article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d’une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (7h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (5h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (7h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 7h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 5h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 7h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 5h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 135/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (9H30 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (9H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus important, il est proposé

à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h30 hebdomadaire de service, soit 9,50/20ème) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

Par ailleurs, il convient d'ouvrir l'emploi sur un grande supplémentaire compte tenu de l'avancement de grade dont a bénéficié l'enseignant artistique, dans sa collectivité d'origine, occupant le poste.

Il est rappelé, à toutes fins utiles que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h30 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (9h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1° *Musique ;*

2° *Art dramatique ;*

3° *Arts plastiques.*

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h30 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant qu'au regard de l'avancement de grade de l'enseignant artistique dans sa collectivité d'origine,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 9h30 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 9h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 9h30 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 9h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 136/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (9H40 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (5H30 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h40 hebdomadaire de service, soit 9,67/20^{ème}) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h30 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le

justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h40 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (5h30 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h40 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h30 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus important, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 9h40 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 3h20 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 9h40 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 5h30 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 137/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (12H00 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (10H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),

- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (12h00 hebdomadaire de service, soit 12/20ème) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (12h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (12h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 12h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 12h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade

d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 138/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (13H20 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (10H45 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (13h20 hebdomadaire de service, soit 13,33/20^{ème}) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h45 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (13h20 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (10h45 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions

statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 septembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (13h20 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h45 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus important, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 13h20 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 10h45 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 13h20 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 10h45 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 139/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (19H30 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (10H00 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (6H40 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (19h30 hebdomadaire de service, soit 19,50/20^{ème}) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer :

- Un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h40 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes,
- Un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (19h30 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (6h40 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 septembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (19h30 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h40 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant qu'au regard de la réorganisation des effectifs dans les conservatoires et de l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 19h30 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer :

- un emploi permanent à temps non complet à raison de 6h40 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B),
- un emploi permanent à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B)

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 19h30 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE de supprimer :

- l'emploi permanent à temps non complet à raison de 6h40 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2023,
- l'emploi permanent à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 140/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (20H00 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus important, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (20h00 hebdomadaire de service, soit 20,00/20^{ème}) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (20h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (20h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu du départ en retraite de deux agents travaillant dans les conservatoires, de l'évolution des besoins au sein des différentes pratiques enseignées et du souhait d'accorder aux agents travaillant déjà dans les conservatoires de la Communauté de communes de temps de cours plus importants, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 20h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 20h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 141/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR RELAIS PETITE ENFANCE ET PARENTALITE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR DES GRADES DES CADRES D'EMPLOI D'EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS, PUERICULTRICE TERRITORIALE, D'INFIRMIER TERRITORIAL, D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF, DE PSYCHOLOGUE TERRITORIAL ET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR RELAIS PETITE ENFANCE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION ET SUR LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

L'emploi est créé afin de pourvoir au recrutement d'une animatrice Relai Petite Enfance. Cette dernière a pour mission d'animer en lien avec les partenaires un lien d'informations, d'échange et de jeu au profit des jeunes enfants, des assistants maternels, des gardes d'enfants à domicile et des parents

Il ne s'agit pas d'une création d'un nouvel emploi permanent mais une création d'emploi afin de permettre une ouverture de ce dernier sur un plus grand nombre de cadres d'emplois et de grades.

Cette création est accompagnée, parallèlement, d'une suppression d'un emploi permanent.

S'agissant du poste pour lequel est créé cet emploi, La Caisse d'allocation familiale, à travers son référentiel national des relais Petite Enfance rappelle que s'il n'existe pas de diplôme spécifique pour exercer la fonction d'animatrice Relais Petite Enfance, l'animateur du relais doit justifier d'un niveau de diplôme égal ou supérieur à Bac+2 (éducateur de jeunes enfants, puéricultrice, infirmier, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, animateur socio-culturel, psychomotricien,

psychologue, etc.) ou d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants ou du travail social.

Dans la mesure où il existe de nombreux diplômes permettant d'exercer la fonction d'animateur relais Petite Enfance et que lesdits diplômes renvoient à des cadres d'emplois différents, il est proposé à l'organe délibérant d'ouvrir l'emploi sur plusieurs cadres d'emplois afin de permettre à la Communauté de communes recruter le profil le plus en adéquation avec les attentes sur le poste.

Parallèlement, afin de permettre la valorisation de l'expérience, au-delà du niveau de diplôme, il est proposé d'ouvrir l'emploi sur le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriale.

Enfin, il est précisé à toutes fins utiles que l'agent occupant le poste précédemment ne disposait pas des diplômes requis dorénavant pour occuper le poste mais avait une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, c'est la raison pour laquelle le poste avait été ouvert sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.

Il résulte de ce qui a été mentionné précédemment qu'il convient donc créer un emploi permanent ouvert en catégorie A et B et de supprimer celui en catégorie C dont le cadre d'emploi ne correspond pas aux missions.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste d'animateur relais petite enfance et parentalité à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00ème/35,00ème) sur le cadre d'emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants (Catégorie A), de puéricultrice territoriale (A), d'infirmier territorial (A), d'assistant socio-éducatif (A), de psychologue territorial (A) et d'auxiliaire de puériculture territorial (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent ouvert afin de pourvoir le poste d'animateur relais petite enfance et parentalité à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00ème/35,00ème) sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation et sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de puéricultrice territoriale, d'infirmier territorial, d'assistant socio-éducatif, de psychologue territoriale et des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, de puéricultrice de classe normale, de puéricultrice de classe supérieure, d'infirmier en soins généraux de classe normale, d'infirmier en soins généraux de classe supérieure, d'assistant socio-éducatif, de psychologue de classe normale, d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants, de puéricultrice, infirmier, d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale et familiale, d'animateur socio-culturel, de psychomotricien, de psychologue ou d'une expérience confirmée dans le domaine de la petite enfance.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des puéricultrices de classe normale, des puéricultrices de classe supérieure, des infirmiers en soins généraux de classe normale, des infirmiers en soins généraux de classe supérieure, des assistants socio-éducatif, des psychologues de classe normale, des auxiliaires de puériculture territorial de classe normale et des auxiliaires de puériculture territorial de classe supérieure.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- en créant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'animateur relais petite enfance et parentalité à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'éducateur territorial de jeunes enfants, de puéricultrice de classe normale, de puéricultrice de classe supérieure, d'infirmier en soins généraux de classe normale, d'infirmier en soins généraux de classe supérieure, d'assistant socio-éducatif, de psychologue de classe normale correspondant à la catégorie A et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure, correspondant à la catégorie B.
- en supprimant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent d'animateur relais petite enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

Mme RUAS demande s'il s'agit de remplacer un poste de catégorie C par une catégorie B.

Mme MEZAGUER ajoute qu'elle a même lu A et B.

M. FOUCHER explique que cette suppression de poste est due au départ à la retraite d'un agent et que le poste a été recréé de manière plus étendue et polyvalent.

M. LEJEUNE ajoute que la création de poste est relative au besoin réel du Relais Petite Enfance et qu'il nécessite au minimum un diplôme d'Éducateur Jeunes Enfants. L'agent qui est parti étant en poste depuis longtemps et avait développé un certain nombre d'actions.

Mme RUAS (intervention inaudible en raison du micro éteint).

Mme BOUGRAUD répond que l'agent était entré tard dans la fonction publique (entre 45 et 50 ans).

Mme RUAS (intervention inaudible en raison du micro éteint).

Mme BOUGRAUD dit que la CCEJR est obligée de recréer un poste dans le bon cadre d'emploi.

Mme RUAS (intervention inaudible en raison du micro éteint).

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu le décret n° 2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux,

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2023 sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un animateur relais petite enfance et parentalité à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en Catégorie A et des auxiliaires de puériculture territoriaux en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un animateur relais petite enfance et parentalité à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C,

Considérant que la Caisse d'allocation familiale, à travers son référentiel national des relais Petite Enfance rappelle que s'il n'existe pas de diplôme spécifique pour exercer la fonction d'animatrice Relais Petite Enfance, l'animateur du relais doit justifier d'un niveau de diplôme égal ou supérieur à Bac+2 (éducateur de jeunes enfants, puéricultrice, infirmier, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, animateur socio-culturel, psychomotricien, psychologue, etc.) ou d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants ou du travail social,

Considérant que dans la mesure où il existe de nombreux diplômes permettant d'exercer la fonction d'animateur relais Petite Enfance et que lesdits diplômes renvoient à des cadres d'emplois différents, il est proposé à l'organe délibérant d'ouvrir l'emploi sur plusieurs cadres d'emplois afin de permettre à la Communauté de communes recruter le profil le plus en adéquation avec les attentes sur le poste,

Considérant que parallèlement, afin de permettre la valorisation de l'expérience, au-delà du niveau de diplôme, il est proposé d'ouvrir l'emploi sur le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriale,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (Catégorie A), des puéricultrices territoriales (A), des infirmiers territoriaux (A), des assistants socio-éducatif (A), des psychologues territoriaux (A) et des auxiliaires de puériculture territorial (Catégorie B),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation et sur le grade d'adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des assistants socio-éducatif, des psychologues territoriaux et des auxiliaires de puériculture territorial, à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation et le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} novembre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A et B de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture territoriaux. Il sera ouvert sur le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, de

puéricultrice de classe normale, de puéricultrice de classe supérieure, d'infirmier en soins généraux de classe normale, d'infirmier en soins généraux de classe supérieure, d'assistant socio-éducatif, de psychologue de classe normale, d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A et B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le domaine de la petite enfance,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 142/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR PAUSE MERIDIENNE (5H45 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

L'emploi est créé afin de pourvoir au recrutement d'une animatrice pour assurer l'animation sur la pause méridienne à Etréchy.

En effet, un agent étant précédemment mis à disposition par la commune. L'agent ne souhaitant plus être mise à disposition, il convient de créer un poste afin de pourvoir au remplacement de l'agent.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste d'animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire, soit 5,75^{ème}/35,00^{ème}) sur le cadre d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Atsem principal de 2^{ème} classe et d'Atsem principal de 1^{ère} classe (échelle C3).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le

justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme Cap Accompagnant éducatif petite enfance (qui vient remplacer le CAP petite enfance) ou d'une expérience confirmée dans le domaine de l'Enfance ou Petite enfance.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire d'Atsem principal de 2ème classe et d'Atsem principal de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 4 septembre, un emploi permanent d'animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'Atsem principal de 2ème classe et d'Atsem principal de 1ère classe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2023 sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un d'animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Considérant qu'un agent était précédemment mis à disposition par une commune et que cet agent ne souhaite plus être mise à disposition,

Considérant qu'il convient de créer un poste afin de pourvoir au remplacement de l'agent,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, à compter du 4 septembre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Il sera ouvert sur le grade d'Atsem principal de 2ème classe et d'Atsem principal de 1ère classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme Cap Accompagnant éducatif petite enfance (qui vient remplacer le CAP petite enfance) ou d'une expérience confirmée dans le domaine de l'Enfance ou Petite enfance,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 143/2023 – ADHESION A L'ASSOCIATION DES LUDOTHEQUES FRANCAISES

M. GOURIN présente le rapport.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

A cet égard, la médiathèque/ludothèque située sur la commune de Lardy est entrée dans son champ de compétence.

La ludothèque est un équipement culturel qui mène des actions autour du jeu en tant que pratique : l'acte de jouer ; et en tant que patrimoine : les jeux et les jouets. C'est un lieu ressource ouvert à toutes et tous, qui a pour mission de donner à jouer, d'accompagner les mises en jeu, de diffuser la culture ludique, et de préserver le jeu de toute récupération.

L'Association des Ludothèques Françaises a pour objet de fédérer, représenter et accompagner les ludothèques et les structures ludiques françaises qui partagent son projet politique et les façons de faire autour du jeu qui y sont décrites.

Ses missions sont les suivantes :

- Promouvoir et défendre un discours sur le Jeu et les ludothèques et contribuer ainsi à leur reconnaissance entre autres financières (CNAF, Ministère de la Culture,...)
- Piloter des projets par la mise en place de coopérations autour des projets communs (Fête mondiale du Jeu, Sélection des Ludothécaires...)
- Mettre en réseau grâce aux rencontres et aux supports d'échanges et d'informations (réunions des adhérents, forum pro...)
- Mettre à disposition collective de programmes de formation, de documentation, de supports techniques (Charte de qualité, label, Wikiludo...)
- Proposer un accompagnement personnalisé des porteurs de projet qu'ils soient individuels ou collectifs

Le montant de l'adhésion est de 80 € pour l'année 2023.

L'adhésion à l'association des ludothèques françaises permettra à la Communauté de communes de bénéficier de l'action portée par l'association afin de proposer de nouveaux projets.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à l'association des Ludothèques Françaises.

Mme MEZAGUER demande si, au-delà de l'adhésion de la ludothèque de Lardy, il est possible d'étendre ce dispositif à d'autres structures de la CCEJR.

M. GOURIN répond qu'il n'y a qu'une ludothèque sur le territoire de la CCEJR.

Mme MEZAGUER se questionne sur le fait de pouvoir l'étendre au sein des bibliothèques par exemple.

M. GOURIN répond qu'il existe déjà des dispositifs dédiés aux bibliothèques.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes entre Juine et Renarde,

Considérant que la CCEJR est compétente en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,

Considérant que la médiathèque/ludothèque, située sur la commune de Lardy, fait partie du champ de compétence de la CCEJR,

Considérant que les missions proposées par l'Association des Ludothèques Françaises vont notamment permettre à la ludothèque de la Communauté de communes de l'accompagner dans la mise en œuvre de projets,

Considérant que pour adhérer au dispositif, il convient que le Conseil Communautaire autorise le Président à procéder aux formalités nécessaires,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde à procéder à l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Association des Ludothèques Françaises,

PRECISE que le montant de l'adhésion est de 80 € pour l'année 2023,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal de la Communauté de communes entre Juine et Renarde au Chapitre 628 « Divers » – Compte 6281 « Concours divers (cotisations, etc...) ».

DELIBERATION N° 144/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES DIABOLOS DE LA JUINE

M. LEJEUNE présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2022, la déclaration des données d'activités et financières 2022-2023 de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

Pour la parfaite information de l'organe délibérant, il est précisé que la crèche associative Les Diabolos de la Juine située sur la commune de Lardy a pour objet d'offrir un mode d'accueil collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 17 enfants.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

Jusqu'en 2022, la subvention correspondait à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire.

La subvention versée correspondait à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

Par ailleurs, la Communauté de communes accordait une subvention complémentaire correspondant au montant du loyer des locaux occupés par la crèche.

En 2023, une évolution a eu lieu dans le mode de financement de la caisse d'allocation familiale (CAF).

En effet jusqu'alors, la CAF versait à la Communauté de communes, un bonus territoire pour les crèches parentales soutenues par la CCEJR, d'un montant forfaitaire de 841,22 € par place.

Dorénavant, les crèches parentales perçoivent directement le bonus issu de la convention territoriale globale (CTG). A ce titre, la crèche des Diabolos de la Juine a perçu 14 300,74 euros pour 17 places.

Aussi, dans la continuité de ce qui avait été mis en œuvre ces dernières années, il est proposé de conserver la base de calcul rappelée ci-avant ainsi que la prise en charge du loyer annuel des locaux accueillant la crèche tout en déduisant le bonus attribué par la CAF.

Concrètement, le montant global sur les heures réalisées est donc de 23 460 € (16 477,65 € correspondant à 70% des heures prévisionnelles sur 2023 et 6 982,35 € correspondant à 30% des heures réalisées de 2022).

Par ailleurs, le montant du loyer annuel des locaux occupés par la crèche est d'un montant de 23 623,48 € pour l'année 2023.

La subvention accordée à la crèche des Diabolos de la Juine serait donc de 32 782,74 € (23 460 + 23 623,48 – 14 300,74) pour l'année 2023.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de de 32 782, 74 € visant à participer au fonctionnement de l'association.

Mme MEZAGUER exprime sa crainte quant au déficit de 50 000 € sur l'équilibre financier de la crèche des Diabolos de la Juine. Elle souhaite savoir si cela la met en danger et s'il existe des moyens pour y palier.

M. LEJEUNE répond que les crèches sont accompagnées, notamment celle-ci, via le dispositif DLA, porté par le Département, afin de les aider à trouver des solutions notamment sur le taux de remplissage qui peut être jugé insuffisant. Il ajoute que cette association a une vraie volonté et un bon dynamisme et ne doute pas qu'elle arrivera à surmonter ce déficit. Il est désormais moins inquiet par rapport à quelques mois auparavant.

Mme BOUGRAUD rappelle que le bureau de ces associations est composé de parents et qu'il n'est pas toujours facile pour eux de maîtriser l'ensemble du fonctionnement et de la gestion. C'est pour cette raison que la CCEJR est là pour les accompagner et elle peut être félicitée pour ce travail d'accompagnement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu les éléments envoyés par l'association,

Considérant que la crèche associative Les Diabolos de la Juine située sur la commune de Lardy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale Les Diabolos de la Juine visant à attribuer une subvention de 32 782,74 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 145/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES HIRONDELLES DE LA JUINE

M. LEJEUNE présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2022, la déclaration des données d'activités et financières 2022-2023 de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

Pour la parfaite information de l'organe délibérant, il est précisé que la crèche associative Les Hirondelles de la Juine située sur la commune d'Etréchy a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 14 enfants.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

Jusqu'en 2022, la subvention correspondait à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire.

La subvention versée correspondait à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

En 2023, une évolution a eu lieu dans le mode de financement de la caisse d'allocation familiale (CAF).

En effet jusqu'alors, la CAF versait à la Communauté de communes, un bonus territoire pour les crèches parentales soutenues par la CCEJR, d'un montant forfaitaire de 841,22 € par place.

Dorénavant, les crèches parentales perçoivent directement le bonus issu de la convention territoriale globale (CTG). A ce titre, la crèche Hirondelles de la Juine a perçu 12 618,30 euros pour 15 places.

Aussi, dans la continuité de ce qui avait été mis en œuvre ces dernières années, il est proposé de conserver la base de calcul rappelée ci-avant ainsi que la prise en charge du loyer annuel des locaux accueillant la crèche tout en déduisant le bonus attribué par la CAF.

Concrètement, le montant global sur les heures réalisées est donc de 22 774,80 € (15 960 € correspondant à 70% des heures prévisionnelles sur 2023 et 6 814,80 € correspondant à 30% des heures réalisées de 2022).

La subvention accordée à la crèche Les Hirondelles de la Juine serait donc de 10 156,5 € (22 774, 80 € - 12 618,30 €), pour l'année 2023.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 10 156,50 € visant à participer au fonctionnement de l'association.

La CCEJR met par ailleurs gracieusement des locaux à disposition. La valeur locative annuelle (hors charges) des locaux mis à disposition à la date de signature de la convention est de 13 368 €.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu les éléments envoyés par l'association,

Considérant que la crèche associative Les Hirondelles située sur la commune d'Etréchy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale Les Hirondelles visant à attribuer une subvention de 10 156,5 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 146/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MICRO CRECHE ASSOCIATIVE LES PITCHOUNES

M. LEJEUNE présente le rapport.

La micro-crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2022, la déclaration des données d'activités et financières de la CAF 2022, 2023 ainsi que les états financiers de l'association.

Pour la parfaite information de l'organe délibérant, il est précisé que la micro-crèche associative Les Pitchounes située sur la commune de Souzy la Briche a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 12 enfants.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme sollicitée étant de 18 734, 14 €, il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 18 734, 14 €, visant à participer au fonctionnement de l'association.

Sur la partie de la subvention correspondant aux heures réalisées, la subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2023 (12 938,8 €) et 30% des heures réalisées de 2022 par les enfants du territoire (5 795,34 €).

Il est rappelé également ici que la CCEJR met gracieusement les locaux à disposition, dont la valeur locative annuelle (hors charges) à la date de signature de la convention est de 21 896 €.

Mme MEZAGUER fait remarquer qu'il manque la mention « à titre gracieux » dans la délibération.

M. FOUCHER la remercie et dit que la modification a bien été prise en compte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu les éléments envoyés par l'association,

Considérant que la micro crèche associative Les Pitchounes située sur la commune de Souzy la Briche a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la mirco crèche associative Les pitchounes visant à attribuer une subvention de 18 734, 14 € afin de participer au fonctionnement de la structure,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 147/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES P'TITS BIDOUS

M. LEJEUNE présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2022, la déclaration des données d'activités et financières de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

Pour la parfaite information de l'organe délibérant, il est précisé que la crèche associative les P'tits Bidous située sur la commune de Bouray-sur-Juine a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 25 enfants.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

Jusqu'en 2022, la subvention correspondait à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire.

La subvention versée correspondait à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

Par ailleurs, la Communauté de communes accordait une subvention complémentaire correspondant à une participation à la rémunération d'un assistant administratif à raison de 20h hebdomadaire.

En 2023, une évolution a eu lieu dans le mode de financement de la caisse d'allocation familiale (CAF).

En effet jusqu'alors, la CAF versait à la Communauté de communes, un bonus territoire pour les crèches parentales soutenues par la CCEJR, d'un montant forfaitaire de 841,22 € par place.

Dorénavant, les crèches parentales perçoivent directement le bonus issu de la convention territoriale globale (CTG). A ce titre, la crèche les P'tits Bidous a perçu 21 030,50 euros pour 25 places.

Aussi, dans la continuité de ce qui avait été mis en œuvre ces dernière années, il est proposé de conserver la base de calcul rappelée ci-avant ainsi que la prise en charge du loyer annuel des locaux accueillant la crèche tout en déduisant le bonus attribué par la CAF.

Concrètement, le montant global sur les heures réalisées est donc de 50 983,60 € (36 400 € correspondant à 70% des heures prévisionnelles sur 2023 et 14 583, 60 € correspondant à 30% des heures réalisées de 2022).

Par ailleurs, la participation à la rémunération d'un assistant administratif à raison de 20h hebdomadaire correspond à un montant de 11 770,05 € pour l'année 2023.

La subvention accordée à la crèche Les P'tits Bidous serait donc de 40 398,4 € (49 658,85 + 11 770,05 – 21 030,5) pour l'année 2023.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 40 398,4 € visant à participer au fonctionnement de l'association.

Il est rappelé également ici que la CCEJR met gracieusement les locaux à disposition, dont la valeur locative annuelle (hors charges) à la date de signature de la convention est de 39 270 €

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu les éléments envoyés par l'association,

Considérant que la crèche associative les P'tits bidous située sur la commune de Bouray-sur-Juine a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale les P'tits bidous visant à attribuer une subvention de 40 398,4 € euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

PRECISE que la structure perçoit une subvention en nature liée à la mise à disposition à titre gracieux du local qui représente un montant de 39 270 euros,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 148/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES P'TITS LOUPS

M. LEJEUNE présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2022, la déclaration des données d'activités et financières 2022-2023 de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

Pour la parfaite information de l'organe délibérant, il est précisé que la crèche associative les P'tits Loups située sur la commune d'Etréchy a pour objet d'offrir un mode d'accueil collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 25 enfants.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

Jusqu'en 2022, la subvention correspondait à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire.

La subvention versée correspondait à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

Par ailleurs, la Communauté de communes accordait une subvention complémentaire correspondant au à une participation à la rémunération d'un assistant administratif à raison de 20h hebdomadaire.

En 2023, une évolution a eu lieu dans le mode de financement de la caisse d'allocation familiale (CAF).

En effet jusqu'alors, la CAF versait à la Communauté de communes, un bonus territoire pour les crèches parentales soutenues par la CCEJR, d'un montant forfaitaire de 841,22 € par place.

Dorénavant, les crèches parentales perçoivent directement le bonus issu de la convention territoriale globale (CTG). A ce titre, la crèche Les P'tits Loups a perçu 21 030,50 euros pour 25 places.

Aussi, dans la continuité de ce qui avait été mis en œuvre ces dernière années, il est proposé de conserver la base de calcul rappelée ci-avant ainsi que la prise en charge du loyer annuel des locaux accueillant la crèche tout en déduisant le bonus attribué par la CAF.

Concrètement, le montant global sur les heures réalisées est donc de 54 164,90 € (37 940 € correspondant à 70% des heures prévisionnelles sur 2023 et 16 224,90 € correspondant à 30% des heures réalisées de 2022).

Par ailleurs, la participation à la rémunération d'un assistant administratif à raison de 20h hebdomadaire correspond à un montant de 13 038,29 € pour l'année 2023.

La subvention accordée à la crèche Les P'tits Loups sera donc de 46 172 € (54 164,9 + 13 038,29 – 21 030,5), pour l'année 2023.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 46 172 € visant à participer au fonctionnement de l'association.

Il est rappelé également ici que la CCEJR met gracieusement les locaux à disposition, dont la valeur locative annuelle (hors charges) à la date de signature de la convention est de 39 270 €.

M. GONSARD remarque que les activités et les bilans financiers sont d'une qualité très variable d'une crèche à une autre. Il se questionne sur les exigences demandées car il trouve que certains bilans financiers sont assez légers, voire approximatifs.

M. LEJEUNE répond en citant la remarque de Mme BOUGRAUD. Il rappelle que la CCEJR essaie d'accompagner au mieux les bénévoles qui gèrent ces associations. Il souligne également le fait qu'il y a une rotation importante chez les parents et, par conséquent, des renouvellements de bureaux très réguliers même si certaines associations sont accompagnées par des comptables.

M. FOUCHER confirme qu'il y a des comptables ou un commissaire aux comptes sur certaines crèches, tandis que dans d'autres il y a certes un peu de comptabilité mais les rapports sont établis bénévolement par les membres de l'association. Ceci justifie la différence entre les documents produits.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu les éléments envoyés par l'association,

Considérant que la crèche associative les P'tits Loups située sur la commune d'Etréchy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale les P'tits Loups visant à attribuer une subvention de 46 172 € € afin de participer au fonctionnement de la structure,

PRECISE que la structure perçoit une subvention en nature liée à la mise à disposition à titre gracieux du local qui représente un montant de 39 270 euros,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 149/2023 – CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU LIEU D'INFORMATION "LINF"

M. LEJEUNE présente le rapport.

Dans le cadre de son offre de service de base fixée par l'article D. 214-9 du Code de l'action sociale et des familles, le relais petite enfance informe les parents sur l'ensemble des modes d'accueil et les accompagne dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins. Cette mission de base peut être renforcée par la centralisation des demandes d'information des familles sur son territoire : il est alors « RPE guichet unique ».

Un Relais petite enfance peut demander une habilitation à la Caf afin de devenir « lieu d'information » (LINF) et recevoir les demandes d'information effectuées par les parents sur le site monenfant.fr.

La demande d'information n'est pas une demande d'inscription : elle ne se substitue pas aux canaux de demandes déjà existants.

Les objectifs sont de :

- faciliter les démarches des parents
- mieux identifier les besoins exprimés des parents
- améliorer les réponses apportées aux parents
- améliorer et/ou compléter la structuration territoriale en termes d'offres et de demandes

Les missions des animatrices RPE les positionnent naturellement en tant que LINF mais tous les services proposant un accompagnement aux parents peuvent être référencés.

Le Relais petite enfance de la CCEJR a accueilli un nouvel agent en tant qu'animatrice petite enfance sur le secteur 2. Une habilitation au « lieu d'information » LINF est donc primordiale afin de faire le lien entre les familles en recherche de mode d'accueil et le guichet unique.

La convention a pour but de formaliser entre le lieu d'information (RPE) et la CAF les modalités d'adhésion au service ainsi que les obligations réciproques des parties.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article D. 214-9 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention d'engagement de service et d'habilitation informatique « lieu d'information »,

Vu la mission renforcée de « guichet unique » effectué par le Relais Petite Enfance sur le territoire,

Considérant la nécessité de passer par l'habilitation informatique afin de répondre aux demandes numériques des familles en recherche de mode d'accueil,

Considérant que pour se faire, il est nécessaire d'habiliter, à travers cette convention, l'animatrice du Relais Petite Enfance, secteur 2,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention d'engagement de service et d'habilitation informatique « lieu d'information » à conclure avec la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne afin d'inscrire un agent de la Communauté de communes

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer le document afférent.

DELIBERATION N° 150/2023 – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

M. GALINÉ présente le rapport.

L'article 1520 du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521-III. 1. du même code permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, les cas dans lesquels les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

L'exonération est décidée par l'organe délibérant du groupement de communes lorsque ce dernier est substitué aux communes pour l'institution de la TEOM (article 1521-III. 3. du CGI).

De manière générale, la Communauté de communes n'exonère pas les entreprises de cette taxe, dès lors que le service leur est accessible dans des conditions ordinaires.

Néanmoins, en pratique certains locaux ne peuvent être collectés pour des raisons techniques.

C'est le cas, à titre d'illustration, des locaux administrés par la SCI SAHM, situés le long de la RN20 sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, pour lesquels le SIREDOM a informé de l'impossibilité d'organiser une collecte.

La société a donc dû contracter un contrat pour la pose de bennes qu'elle fait retirer à la demande.

Il en est de même pour la base logistique Intermarché de Mauchamps.

Dans ces conditions, il semble nécessaire de fixer les cas dans lesquels une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2024, peut être accordée.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil de bien vouloir exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024, les locaux à usage industriel ou commercial qui ne peuvent bénéficier, pour des raisons qui sont étrangères à leur volonté, de la collecte des déchets proposés sur le territoire sur lequel ils sont situés.

Les locaux à usage industriel et commercial identifiés correspondant à ces critères sont les suivants :

- la SCI SAHM-BOISSY sise 60 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
- la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 44/2023 du 5 avril 2023 relative à la fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – exercice budgétaire 2023,

Vu l'avis de la commission Finances du 5 septembre 2023,

Considérant l'impossibilité pour le prestataire de collecte de procéder aux collectes des déchets produits dans les locaux de la SCI SAHM à Boissy-sous-St-Yon, et de la Base Logistique Intermarché à Mauchamps,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année d'imposition 2024, les locaux à usage industriel ou commercial qui ne peuvent bénéficier, pour des raisons qui sont étrangères à leur volonté, de la collecte proposée des déchets sur le territoire sur lequel ils sont situés.

DIT que les locaux à usage industriel et commercial identifiés correspondant à ces critères sont les suivants :

- la SCI SAHM-BOISSY, sise 60 avenue de Paris à Boissy-sous-Saint-Yon (91790)
- la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

DELIBERATION N° 151/2023 – ADHESION A LA PLATEFORME DES METIERS DE L'AUTONOMIE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

La Plateforme des Métiers de l'Autonomie de la Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud est un projet lancé et co-financé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et piloté par les deux Conseils Départementaux de l'Essonne et la Seine-et-Marne.

Cette plateforme se veut être un guichet uniquement de coopération visant l'accompagnement des publics vers les métiers de l'autonomie, la sécurisation des parcours et des emplois.

Elle a pour périmètre d'intervention les territoires de la Seine-et-Marne et de l'Essonne. Elle englobe l'activité des 2 Plateformes SAP77 et SAP91 qui ont une action plus spécifiquement en direction des structures de l'aide à la personne à domicile.

La Plateforme des métiers de l'autonomie a pour but de relever le défi de l'attractivité des métiers au sein des EHPAD, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des établissements et services médico-sociaux relevant du champ du handicap. Elle vise à apporter des solutions aux structures de l'aide à domicile et aux établissements médico-sociaux qui peinent à recruter et fidéliser leurs professionnels.

Elle a pour missions de :

- Valoriser et sensibiliser aux métiers du secteur
- Proposer des parcours d'orientation, de formation pour permettre l'accès à l'emploi
- Proposer des actions favorisant le recrutement

Le montant de l'adhésion est de 120 € pour l'année 2023.

L'adhésion permettra à la Communauté de communes d'accéder à des profils de candidats en adéquation avec ses besoins en recrutement dans le secteur du service à la personne et du maintien à domicile.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'autoriser l'adhésion à la Plateforme des Métiers de l'Autonomie.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de Maintien à Domicile

Considérant la nécessité d'accéder à des profils de candidats en adéquation avec les besoins en recrutement dans le secteur du service à la personne et du maintien à domicile,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE l'adhésion à la Plateforme des Métiers de l'Autonomie,

AUTORISE le Président à signer le bulletin d'adhésion à la Plateforme des Métiers de l'Autonomie,

PRECISE que le montant de l'adhésion est de 120 € pour l'année 2023,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde au Chapitre 011 « Charges à caractère général » compte 6182 « Documentation générale et technique ».

DELIBERATION N° 152/2023 – DEMANDE DE VERSEMENT D’UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE VILLENEUVE SUR AUVERS POUR L’AMENAGEMENT ET LA CREATION DE DISPOSITIFS DE SECURITE SUR LA RD148 RUE DE L’ORME ET ROUTE DES HUCHEPIES A VILLENEUVE SUR AUVERS

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, ou d’aménagement et d’entretien de voirie pour les bandes de roulement et les trottoirs classés dans le domaine public des communes.

L’aménagement de dispositifs de sécurité, rue de L’Orme et route des Huchepies, situé à Villeneuve sur Auvers devient nécessaire au regard de son environnement et des études et tests menés conjointement entre le Département de l’Essonne, la commune de Villeneuve-sur-Auvers et la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s’est rapprochée de la commune de Villeneuve sur Auvers afin que cette dernière l’accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement les travaux correspondent à la réalisation d’aménagements de sécurité type chicanes et ralentisseurs de cette voie.

Après analyse financière, le montant total des dépenses est estimé à 13 391.50 € HT.

Le montant du fonds de concours souhaité est de 6 561.84 € (49 % du montant de la dépense),

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'exécède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est donc demandé à l’organe délibérant de bien vouloir approuver la demande de versement d’un fonds de concours auprès de la commune Villeneuve sur Auvers pour l’aménagement de dispositifs de sécurité, rue de L’Orme et route des Huchepies, à Villeneuve sur Auvers.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers du 29 août 2023,

Considérant qu’afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que l’aménagement de dispositifs de sécurité, rue de L’Orme et route des Huchepies, à Villeneuve sur Auvers devient nécessaire,

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s’est rapprochées de commune de Villeneuve sur Auvers afin que cette dernière l’accompagne dans le financement des travaux projetés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune de Villeneuve sur Auvers en vue de participer au financement de l’aménagement de dispositifs de sécurité, rue de L’Orme et route des Huchepies, à Villeneuve sur Auvers, à hauteur de 6 561.84 € HT,

AUTORISE le Président à signer que tout acte afférant à cette demande.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » compte 2041412 « Bâtiments et installations ».

DELIBERATION N° 153/2023 – PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES D'AUVERS-SAINT-GEORGES, CHAMARANDE, CHAUFFOUR LES ETRÉCHY, ETRÉCHY ET TORFOU SUR LA PERIODE 2023 - 2035

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée aux communes d'Auvers Saint Georges, de Chamarande, de Chauffour Les Etréchy, d'Etréchy et de Torfou dans la gestion de l'assainissement.

Sur les autres communes du territoire, la Communauté de communes s'est substituée aux communes, au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres, pour la compétence « assainissement des eaux usées »

Dans une optique de maîtriser les connaissances dans le domaine de l'assainissement, à savoir, l'étendu, la nature, la fonctionnalité et la qualité des ouvrages qui ont été transmis, la Communauté de Communes a entrepris en 2020 la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur ce périmètre.

Le Schéma Directeur d'Assainissement avait pour but de :

- Connaître le patrimoine ;
- Définir une politique d'entretien et de renouvellement ;
- Aborder une réflexion globale sur l'assainissement ;
- Compléter et améliorer les équipements existants.

L'étude s'est terminée en juin 2023, permettant ainsi de dresser l'état des lieux de l'existant (occupation du sol, type d'assainissement, caractéristiques des réseaux, etc.), de détailler les orientations possibles en matière d'assainissement et d'indiquer les travaux et actions à mener pour y parvenir.

Le bureau d'étude a proposé un programme pluriannuel d'investissement du périmètre d'étude sur les douze prochaines années d'un montant de 3 662 566€ HT (estimation 2023). Ce programme a été élaboré en concertation avec les partenaires techniques, financiers (AESN, CD91, DDT), les élus de la Communauté de Communes et en prenant en compte les résultats de l'étude, à savoir, test à la fumée, ITV, campagne de mesure, etc.

L'objectif de ce plan pluriannuel d'investissement est de répondre aux exigences règlementaires en réalisant des investissements sur les équipements de traitement des eaux usées et les ouvrages le constituant, échelonné sur les douze prochaines années afin de permettre à la collectivité d'avoir la capacité financière suffisante pour y répondre.

Afin de permettre le déroulement du programme, il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable au programme pluriannuel d'investissement eau usée pour la période 2023 - 2035.

Mme MEZAGUER demande si le tableau présenté sert de programme pluriannuel.

M. VAUDELIN confirme qu'il servira de base de travail.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le schéma directeur d'assainissement rendu dans sa version définitive le 28 avril 2023,

Considérant qu'afin d'avoir une visibilité commune dans les investissements à faire en matière d'assainissement des eaux usées, il convient d'adopter un programme pluriannuel d'investissement,

Considérant qu'un programme a été proposé dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement,

Considérant que ce programme a été élaboré en concertation avec les partenaires techniques, financiers (AESN, CD91, DDT), les élus de la Communauté de Communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le programme pluriannuel d'investissement en assainissement des eaux usées et d'appliquer ce programme à partir de 2024.

DELIBERATION N° 154/2023 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (RPOS) - 2022

M. VAUDELIN présente le rapport.

Depuis janvier 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde exerce les compétences « Assainissement des eaux usées » et « Eau » sur les communes suivantes :

Commune	Compétence Eau	Compétence Assainissement
Auvers Saint Georges		
Boissy Le Cutté		
Chamarande		
Chauffour Les Etréchy		
Etréchy		
Mauchamps		
Souzy La Briche		
Torfou		
Villeconin		
Villeneuve Sur Auvers		

En application de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités en charge du service public de l'eau potable et de l'assainissement ont l'obligation de présenter chaque année un Rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport à un double objectif.

Il vise tout d'abord à rassembler et mettre en perspective dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet (volumes distribués, la population desservie, volumes).

Par ailleurs, il tend à permettre l'information des citoyens sur la tarification de l'eau et de l'assainissement et les recettes des services, les indicateurs de performance, le financement des investissements et les actions de solidarité et de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2022.

Mme MEZAGUER dit avoir été interpellée par une quantité élevée d'eau perdue.

M. VAUDELIN répond que la perte de fluide monte effectivement très rapidement quand il y a des fuites.

Mme MEZAGUER demande si cela peut venir de la vétusté.

M. VAUDELIN répond que cela peut en être la cause.

M. GARCIA ajoute que cette quantité peut varier d'une année sur l'autre en fonction des casses qu'il peut y avoir sur la commune et quand celles-ci sont repérées, ce qui peut prendre du temps.

M. VAUDELIN explique qu'une fuite peut être très impressionnante sous forme de geyser alors que parfois elle peut être très difficile à trouver et couler pendant des mois jusqu'à un effondrement de chaussée.

M. GARCIA précise qu'il est important de regarder le taux de rendement. Concernant sa commune, Etréchy, selon les informations fournies par SUEZ, le taux de rendements est très bon. En effet, il y a des fuites comme dans toutes communes mais elles sont malgré tout minimales.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D. 2224-1 et suivant,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que les compétences eau potable et assainissement sont exercées par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sur les communes,

Considérant que la Communauté de Communes se doit à cet égard communiquer aux habitants de son territoire les données et informations relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées sur son territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la présentation rapport sur le prix et la Qualité des Services Publics d'eau potable et d'assainissement 2022 de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

DELIBERATION N° 155/2023 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE D'ETRECHY – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2022

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'Eau Potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée à la commune d'Etrechy dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'eau potable.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'eau potable sur le territoire de la commune d'Etréchy.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Mme MEZAGUER s'interroge quant à la coloration de l'eau dans une partie de la commune d'Etréchy qui poserait un problème.

M. VAUDELIN explique que, s'il s'agit d'une coloration orange, cela est dû à la vétusté des réseaux et correspond à de la rouille. C'est souvent le cas suite à des chocs hydrauliques par la manipulation de poteaux incendie par exemple qui décollent un peu les dépôts dans les canalisations.

M. GARCIA demande à Mme MEZAGUER si cela est écrit quelque part ou si c'est quelqu'un qui lui a remonté le sujet.

Mme MEZAGUER répond que la coloration de l'eau est présente dans le rapport et qu'elle a effectivement reçu un écrit à ce sujet.

M. VAUDELIN précise que ce phénomène n'est pas dangereux et qu'il s'agit seulement d'une indication que les canalisations commencent à être vétustes et qu'il faudrait commencer à s'y intéresser. Il ajoute que ce problème s'est également produit dans la commune de Lardy.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune d'Etréchy en 2015, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur la commune d'Etréchy transmis par la société Suez pour l'année 2022

Considérant que le service public d'eau potable est géré, sur la commune d'Etréchy, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur la commune d'Etréchy transmis par la société Suez pour l'année 2022,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 156/2023 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE BOISSY LE CUTTE – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2022

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'Eau Potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée à la commune de Boissy-Le-Cutté dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'eau potable.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 20 ans, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2031.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'eau potable sur le territoire de la commune de Boissy-Le-Cutté.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune d'Etréchy en 2011, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur la commune de Boissy-Le-Cutté transmis par la société Suez pour l'année 2022

Considérant que le service public d'eau potable est géré, sur la commune de Boissy-Le-Cutté, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur la commune de Boissy-Le-Cutté transmis par la société Suez pour l'année 2022,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 157/2023 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE SOUZY LA BRICHE, DE MAUCHAMPS, DE TORFOU, DE CHAUFFOUR LES ETRÉCHY ET DE VILLECONIN (SMTCV) – SOCIETE VEOLIA – ANNEE 2022

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'Eau Potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée aux communes de Souzy La Briche, de Mauchamps, de Torfou, de Chauffour Les Etréchy et de Villeconin (SMTCV) dans la gestion de la compétence eau potable. En 2022, la Communauté de Communes a réalisé un appel d'offre pour un nouveau contrat d'affermage pour ce secteur.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 12.5 ans, soit du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2034.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'eau potable sur le périmètre du SMTCV.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Le délégataire, sur le périmètre, n'ayant pas changé, un unique rapport annuel a été transmis, pour toute l'année 2022.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

M. PIGEON demande pour quelle raison la commune de Villeconin rechercherait de l'eau alors qu'elle est connectée au réseau de Beauce.

M. FOUCHER répond que Villeconin, à l'initial, avait deux parties de réseaux d'eau : un forage local et l'interconnexion au plateau de Beauce. Néanmoins, le forage en question est monté un peu trop fort sur une matière active, ce qui a contraint la commune à basculer sur plateau de Beauce. Il précise qu'en parallèle, avant la mise en place des différentes compétences, une étude avait été lancée afin de visualiser la faisabilité soit de la réhabilitation du forage présent en puisant en surface, soit de réfléchir à un ensemble d'interconnexion avec les syndicats concernés, ou encore de mettre en place un forage test à plus de 80 mètres afin de s'assurer de la possibilité de récupérer de l'eau et prendre connaissance de sa qualité et du type de débit. Il précise que c'est la dernière option qui a été appliquée.

M. POUPINEL souhaite qu'on lui rappelle le rendement du SMTCV.

M. VAUDELIN répond que le rendement global du SMTCV est de 82,7.

M. POUPINEL demande si cela est correct ou non.

M. VAUDELIN répond que oui, d'autant plus qu'il prend en compte toutes les communes, y compris Villeconin.

M. PIGEON demande quel est le prix du m² concernant le SMTCV.

M. VAUDELIN répond que le montant s'élève à 4,21 €/m².

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Communauté de Communes en 2022, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la société VEOLIA,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable sur le périmètre du SMTCV transmis par la société VEOLIA pour l'année 2022,

Considérant que le service public d'eau potable est géré, sur le périmètre du SMTCV, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'eau potable le périmètre du SMTCV transmis par la société VEOLIA pour l'année 2022,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 158/2023 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE D'AUVERS SAINT GEORGES – SOCIETE VEOLIA – ANNEE 2022

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée à la commune d'Auvers Saint Georges dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'assainissement collectif.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 9 février 2012 au 8 février 2024.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Auvers Saint Georges.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu le contrat d'affermage passé par la Commune d'Auvers Saint Georges en 2012, confiant l'exploitation de son service d'assainissement à la société VEOLIA,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune d'Auvers Saint Georges transmis par la société VEOLIA pour l'année 2022,

Considérant que le service public d'assainissement collectif est géré, sur la commune d'Auvers Saint Georges, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune d'Auvers Saint Georges transmis par la société VEOLIA pour l'année 2022,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 159/2023 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE CHAMARANDE – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2022

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée à la commune de Chamarande dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'assainissement collectif.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 14 ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2021, l'avenant n°4 passé entre la Communauté de Communes et le délégataire SUEZ a prolongé le contrat d'affermage d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Chamarande.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Mme MEZAGUER intervient car il lui semble que la société a changé et que VEOLIA a remplacé SUEZ.

M. VAUDELIN précise qu'il s'agit du rapport de l'année 2022 et que la modification sera effective dans le rapport 2023.

Mme BOUGRAUD demande s'il y a des données concernant l'état des réseaux d'assainissement comme c'est le cas pour les réseaux d'eau potable.

M. VAUDELIN répond qu'il n'y a de débitmètres qu'à l'entrée de la station d'épuration permettant d'avoir des informations sur les entrées et sorties de la station. Des contrôles sont effectués pour s'assurer qu'il n'y ait pas de perte d'eau. L'état des réseaux, quant à lui, est vérifié via des caméras, d'où le SDA qui a permis de découvrir des réseaux avec des trous, de grosses infiltrations et des racines dans le réseau.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune de Chamarande en 2016, confiant l'exploitation de son service d'assainissement à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune de Chamarande transmis par la société Suez pour l'année 2022,

Considérant que le service public d'assainissement collectif est géré, sur la commune de Chamarande, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune de Chamarande transmis par la société Suez pour l'année 2022,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 160/2023 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE D'ETRECHY – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2022

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée à la commune d'Etrechy dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'assainissement collectif.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Etrechy.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2017 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune d'Etréchy en 2015, confiant l'exploitation de son service d'assainissement à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune d'Etréchy transmis par la société Suez pour l'année 2022,

Considérant que le service public d'assainissement collectif est géré, sur la commune d'Etréchy, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune d'Etrechy transmis par la société Suez pour l'année 2022,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 161/2023 – RAPPORT ANNUEL DE LA CONCESSION DE DELEGATION PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE – SOCIETES ENEDIS ET EDF – ANNEE 2022

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

A cet égard, afin d'assurer l'organisation et le fonctionnement de ce service public, la Communauté de communes a concédé, en 2021, pour une durée de 30 ans, l'exploitation du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin aux sociétés ENEDIS et EDF.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune de communes en 2021, confiant l'exploitation du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente aux sociétés ENEDIS et EDF sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente transmis par les sociétés EDF et ENEDIS pour l'année 2022

Vu l'avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers du 29 août 2023,

Considérant que le service public d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente est géré via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente transmis par les sociétés ENEDIS et EDF sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin pour l'année 2022,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 162/2023 – AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) exerce des compétences en matière d'électricité (distribution et fourniture) et de gaz (distribution et fourniture) notamment sur les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

La Communauté de Communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1^{er} septembre 2021.

La Communauté de Communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Par lettre recommandée reçue le 11 mai 2023, le SMOYS a fait part à la Communauté de Communes de la modification de ses statuts pour permettre l'adhésion des communes d'Etiolles, Les Ulis, Saint-Pierre-du-Perray, Viry-Châtillon, Villabé et Villeneuve-le-Roi, au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Il appartient donc, conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux membres du syndicat d'émettre un avis sur l'extension du périmètre envisagée.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur la modification des statuts du SMOYS.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires du SMOYS,

Vu les délibérations n°2023/03, 2023/05, 2023/07, 2023/08, 2023/48 et 2023/49 des comités syndicaux du SMOYS des 16 mars et 26 avril 2023,

Considérant que le SMOYS a modifié ses statuts afin de permettre l'adhésion des communes d'Etiolles, Les Ulis, Saint-Pierre-du-Perray, Viry-Châtillon, Villabé et Villeneuve-le-Roi au titre de la compétence « IRVE »,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'adhésion au SMOYS des communes d'Etiolles, Les Ulis, Saint-Pierre-du-Perray, Viry-Châtillon, Villabé et Villeneuve-le-Roi au titre de la compétence « IRVE ».

DELIBERATION N° 163/2023 – RAPPORT D'ACTIVITE – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU – ANNEE 2022

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycles de l'Eau (SIARCE) est compétent dans diverse sujet comme :

- La compétence relative aux cours d'eau non domaniaux ;
- La compétence berges de Seine ;
- La compétence assainissement collectif ou non collectif des eaux usées ;
- La compétence eaux pluviales ;
- La compétence eau potable ;
- La compétence gaz et électricité ;
- La compétence télécommunications ;
- La compétence éclairage public ;
- La compétence mobilité propre ;
- La compétence relative à l'aménagement.

Sur le territoire de la Communauté de communes, le SIARCE est compétent est matière :

- d'eau sur les communes d'Auvers Saint Georges, Bouray Sur Juine, Chamarande, Janville sur Juine, Lardy et Villeneuve Sur Auvers,

- d'assainissement des eaux usées sur les communes de Boissy Le Cutté, Bouray Sur Juine, Janville Sur Juine et Lardy
- de gestion des eaux pluviales sur la commune de Boissy Le Cutté
- de gestion des milieux aquatiques et préservations des inondations sur la commune de Boissy Le Cutté

Dans le cadre de ces diverses compétences, le SIARCE réalise tous les ans un rapport d'activité de l'année écoulé.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport d'activité de l'année 2022 du SIARCE.

En effet, conformément aux articles L. 5211-39 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes sont tenus d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au représentant de chaque membre dudit syndicat un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être communiqué en séance publique.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité du SIARCE.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-39 et L. 5711-1,

Vu le rapport annuel d'activité du SIARCE pour l'année 2022,

Considérant que le rapport d'activité doit être communiqué à l'organe délibérant afin que ce dernier puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité, transmis par le SIARCE pour l'année 2022.

DELIBERATION N° 164/2023 – RAPPORT D'ACTIVITE – SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE JUINE ET DE SES AFFLUENTS – ANNEE 2022

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n°2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents (SIARJA) exerce l'intégralité de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a transféré cette compétence au Syndicat pour les communes d'Auvers Saint Georges, Bouray Sur Juine, Chamarande, Chauffour Les Etréchy, Etréchy, Janville Sur Juine, Lardy, Villeconin et Villeneuve Sur Auvers.

Dans le cadre de ces diverses compétences, le SIARJA réalise tous les ans un rapport d'activité de l'année écoulé.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport d'activité de l'année 2022 du SIARJA.

En effet, conformément aux articles L. 5211-39 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes sont tenus d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au représentant de chaque membre dudit syndicat un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être communiqué en séance publique.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité du SIARJA.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-39 et L. 5711,

Vu le rapport annuel d'activité du SIARJA pour l'année 2022,

Considérant que le rapport d'activité doit être communiqué à l'organe délibérant afin que ce dernier puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité, transmis par le SIARJA pour l'année 2022.

Questions au conseil communautaire du 20 septembre 2023

Par mail en date du 17 septembre 2023, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Vente d'un terrain :

Dernièrement en Conseil, nous avons voté pour la vente d'un terrain au Département pour l'installation de la légumerie (064/2023). Pouvons-nous savoir de quel terrain s'agit-il précisément et quelles mesures et précautions ont été prises par rapport au voisinage ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Comme indiqué dans la délibération n°64/2023, il s'agit d'une emprise de 10 000 m² environ, restant à diviser, issue de la parcelle cadastrée section ZC, n° 375, située 2 rue des Hêtres Pourpres à Etréchy. Le projet étant toujours à la phase de définition, je ne suis pas en mesure de vous répondre.

2. « Village des artisans » :

Nous voyons pousser devant les locaux de la CCEJR une structure qui se veut être un « village des artisans », selon l'affichage. Au regard du développement économique de notre territoire, pouvez-vous nous en dire plus sur cette réalisation et ce qu'elle va héberger ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Ce bâtiment étant d'initiative privée, je vous laisse vous rapprocher du promoteur pour obtenir des informations.

3. PCAET :

Depuis le 1er septembre, une enquête publique sur le PCAET est en cours si l'on en croit un réseau dit social*. Pourquoi émettre une enquête alors que nous sommes en plein déploiement de ce PCAET ? De plus, je ne trouve pas trace de cette enquête sur le site de la CCEJR. Aussi, pourriez-vous m'indiquer la marche à suivre et nous en informer officiellement ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Je vous confirme que tous les éléments sont sur le site de la CCEJR et vous invite à télécharger et lire les pièces. Si après cette lecture, vous avez des questions, je vous invite à vous rapprocher des services.

Pour répondre à votre première question, il s'agit d'un complément obligatoire au PCAET en application de la directive (EU) 2016/2284 du 16 décembre 2016 transposée à l'Article 85 de la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) modifiant l'article L229-26 (M) du Code de l'environnement pour renforcer le volet Air des Plans Climats Air Energie Territoriaux (PCAET), grâce à des Plan d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques (« Plan d'action Air »).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Lionel VAUDELIN,
Secrétaire de séance